Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

Communiqué du 24 juillet 2021

Avis du Comité d'éthique faisant suite à une consultation de M. Arnaud Clément au sujet d'éventuels conflits d'intérêts

Le Comité d'éthique a rendu le 21 juillet 2021 un avis de 18 pages dont le présent communiqué reprend les principaux points. Un bref résumé de l'avis figure également ci-dessous. Seul l'avis dans sa version intégrale fait foi.

Résumé : Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi d'une demande de consultation de M. Arnaud Clément concernant de potentiels conflits d'intérêts et la manière de les traiter, démarche de nature préventive que le Comité a saluée dans son avis.

Après avoir identifié les fonctions de M. Clément au sein de la FFT (membre du Comité exécutif (ComEx), vice-président en charge du haut niveau) puis ses intérêts résultant de diverses activités professionnelles, le Comité a conclu que M. Clément se trouvait en situation de conflit d'intérêts à plusieurs égards – situation qui en soi n'est pas contraire à la Charte d'éthique de la FFT si les normes de prévention et de traitement des conflits d'intérêts sont suivies.

Afin que ses fonctions de membre du ComEx et de vice-président de la FFT demeurent compatibles avec ses activités professionnelles, le Comité d'éthique a ainsi recommandé à M. Clément de se déporter de toute question concernant le tournoi Challenger 125 d'Aix, le tournoi Challenger 100 de Brest ou leurs partenaires, les sociétés Amazon, Eurosport et Lacoste, ainsi que le Trophée des Légendes. Afin d'éviter le « mélange des genres » et tout risque de confusion dans l'esprit du public, le Comité a aussi recommandé à M. Clément de renoncer à ses activités de commentateur pour Amazon et Eurosport.

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi par un courrier électronique du 21 mai 2021 d'une demande de consultation de M. Arnaud Clément concernant de potentiels conflits d'intérêts et la manière de les traiter. Au terme d'une procédure d'instruction approfondie, le Comité a communiqué son avis à M. Clément le 21 juillet 2021.

Si la question des conflits d'intérêts est rigoureusement encadrée par les textes en vigueur au sein de la FFT, le Comité rappelle néanmoins que l'existence d'une

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – **www.fft.fr/ethique**

situation de conflit d'intérêts n'est pas en soi constitutive d'un manquement à la Charte d'éthique de la FFT. En revanche, il convient de prévenir la survenance de telles situations, et si elles se produisent d'en révéler l'existence et de les traiter selon les dispositions de la Charte d'éthique.

Le Comité a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les conflits d'intérêts d'un membre du Comité exécutif (ComEx) de la FFT dans son avis 2020/R/16 du 3 août 2020. Le présent avis s'inscrit dans la continuité des principes qui ont alors guidé le Comité. Les situations sont toutefois dissemblables au moins à deux égards. D'une part, dans l'avis 2020/R/16, le membre du ComEx concerné était spécifiquement en charge du développement économique de la FFT, ce qui n'est pas le cas de M. Clément. D'autre part, d'un point de vue procédural, l'avis 2020/R/16 a fait suite à une réclamation dirigée contre le membre du ComEx concerné, alors que le présent avis a été sollicité par M. Clément lui-même peu de temps après son élection, dans le cadre d'une démarche préventive que le Comité d'éthique ne peut que saluer.

Le Comité souligne également que M. Clément a facilité le travail de ses membres en faisant part de manière transparente et coopérative de ses divers intérêts et des risques de conflits, et en posant des questions précises quant à la manière de traiter les éventuels conflits d'intérêts. Le Comité note que M. Clément se met au service de la FFT de manière bénévole et que, s'il a pris sa retraite sportive, il a un âge auquel on ne renonce pas à exercer une activité professionnelle. Dès lors que ses activités interviennent dans le domaine du tennis, il convient toutefois de s'assurer qu'elles n'interfèrent avec ses responsabilités au sein de la FFT.

Pour déterminer si M. Clément est en situation de conflits d'intérêts, le Comité commence par identifier les fonctions de M. Clément au sein de la FFT (membre du ComEx, vice-président en charge du haut niveau). Il constate par ailleurs que M. Clément détient des « intérêts propres », en raison des bénéfices ou avantages potentiels qu'il tire de diverses activités, pour lui-même ou pour des entités avec lesquelles il est en relation (directeur sportif des tournois Challenger 125 d'Aix-en-Provence et Challenger 100 de Brest ; associé de la société organisatrice du tournoi d'Aix ; prestations de consultant pour Amazon et Eurosport ; partenariat avec Lacoste ; participation au Trophée des Légendes lors du tournoi de Roland-Garros). Hormis ceux dans l'Open de Brest, ces intérêts sont antérieurs à l'élection de M. Clément au ComEx.

Au vu de ces éléments, le Comité estime que **des situations d'interférence constitutives de « conflits d'intérêts » existent**, dans lesquelles un intérêt propre de M. Clément est « de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » au sein du ComEx de la FFT (Principe 4.1.2). En effet, dans son avis, le Comité note en particulier que :

> * Le tournoi Challenger 125 d'Aix-en-Provence et le tournoi Challenger 100 de Brest perçoivent des aides de la FFT, dont la grille est votée par le ComEx, ce qui suffit à générer une situation de conflit d'intérêts même si les fonctions de M. Clément à la FFT n'entraînent selon ses dires « aucune implication sur les compétitions internationales type challengers », et même si par ailleurs il ne

gère pas en tant que directeur des tournois les relations avec la FFT ; de plus, le contrat de M. Clément relatif à l'Open de Brest comporte une « commission d'apporteur d'affaires » susceptible d'interférer avec ses fonctions de membre du ComEx conduit à approuver les partenariats de la FFT.

* La FFT est en relations contractuelles avec les sociétés Eurosport et Amazon auxquelles les droits de diffusion ont été accordés pour les deux tournois dont elle est propriétaire (Roland-Garros et Rolex Paris Masters). Le Comité relève en outre que M. Clément se trouve dans la situation de commenter des tournois, moyennant rémunération, pour des diffuseurs sous contrat avec la FFT, tout en étant vice-président de la Fédération. Il en résulte un mélange des genres de nature à nuire à la réputation de la FFT. De plus, les liens entre M. Clément et Amazon en particulier pourraient jeter le trouble dans l'esprit du public sur l'indépendance du vice-président de la FFT à l'égard de ce partenaire critiqué, et sur les choix futurs dans le cadre du processus d'attribution des droits pour Roland-Garros postérieurs à 2023.

* La société Lacoste est un partenaire contractuel de la FFT.

* La FFT est l'organisatrice du Trophée des Légendes auquel M. Clément participe annuellement en tant que joueur.

Considération prises de ces situations de conflits d'intérêts, **le Comité d'éthique recommande à M. Clément d'adopter les comportements suivants** pour que ses fonctions de membre du ComEx et de vice-président de la FFT demeurent compatibles avec ses activités professionnelles – à charge pour M. Clément de prendre les décisions utiles si les mesures recommandées s'avèrent trop contraignantes de son point de vue ou de celui du ComEx :

- s'abstenir de siéger et de délibérer dès lors que le ComEx traite d'une question concernant le tournoi Challenger 125 d'Aix, le tournoi Challenger 100 de Brest ou leurs partenaires, et se déporter de toute discussion, négociation ou procédure d'instruction au sein de la FFT qui concernerait ces tournois et leurs partenaires ; et renoncer à agir en tant qu'apporteur d'affaires pour le tournoi de Brest et à renégocier son contrat en ce sens ;

- abandonner ses activités de commentateur pour Amazon et Eurosport afin d'éviter tout mélange des genres et risques de confusion dans l'esprit du public ; et se déporter de toute discussion, négociation ou procédure au sein de la FFT concernant ces diffuseurs et s'abstenir de siéger et de délibérer dès lors que le ComEx traite d'une question les concernant ;

- se déporter de toute discussion, négociation ou procédure au sein de la FFT concernant la société Lacoste et s'abstenir de siéger et de délibérer dès lors que le ComEx traite d'une question concernant cette société ;

- se déporter de toute discussion, négociation ou procédure au sein de la FFT concernant le Trophée des Légendes, et s'abstenir de siéger et de délibérer dès lors que le ComEx traite d'une question concernant ce tournoi.

Eu égard au caractère préventif de la demande de consultation de M. Clément et à la nature confidentielle de certaines informations contenues dans l'avis, le Comité décide de ne pas procéder à la publication intégrale de l'avis mais de mettre en ligne sur le site de la FFT un communiqué détaillé faisant état de ses conclusions. Il convient toutefois que les membres du ComEx aient connaissance de l'intégralité de l'avis. Le Comité prie également M. Clément de le tenir informé des suites qu'il donnera à son avis.

Le présent communiqué peut être consulté sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique